

<p>SECTION 7 : L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSKOISE ET LA COMMUNAUTÉ</p> <p>7.3 Tribune publique</p>	
	<p>Nombre de pages : 2</p> <p>Introduction : 12 décembre 1999</p> <p>Réception : 29 avril 2000</p> <p>Adoption : 10 juin 2000</p> <p>Révision : 20 décembre 2004</p>

1. Contexte

Les Assemblées des députés communautaires sont organisées selon un modèle d'itinérance. La participation du public aux réunions des député(e)s communautaires est importante afin de favoriser les échanges avec les communautés qu'elle représente. Les dialogues entretenus lors de la *Tribune publique* stimulent les idées et les débats de l'Assemblée communautaire fransaskoise. L'Assemblée des député(e)s communautaires est disposée à prendre en compte les opinions et nouvelles idées. Elle est favorable aux changements à des fins de développement et d'épanouissement de la communauté francophone de la Saskatchewan.

2. Modalités

Toute rencontre de l'Assemblée des député(e)s communautaires est ouverte au public et une période maximale de soixante minutes est réservée aux particuliers et aux délégations qui désirent présenter des mémoires ou poser des questions à l'Assemblée des députées communautaires. L'Assemblée recevra au maximum quatre (4) présentations par session.

Le processus selon les modalités suivantes :

1. Les particuliers ou les groupes sollicitant la permission de se présenter devant l'Assemblée des député(e)s communautaires sont priés de présenter par écrit tout document pertinent à la direction au moins sept (7) jours avant la séance, lequel indique:
 - a) le nom de l'organisme ou de personnes représentées;
 - b) les motifs de la demande;
 - c) le nom et l'adresse de chaque porte-parole.
2. La documentation pertinente est envoyée aux député(e)s au moins quarante-huit heures avant la séance.
3. La direction générale veille à informer le particulier ou le groupe en cause de la date de la séance, de l'endroit où elle sera tenue et de l'heure à laquelle l'exposé pourra être présenté.

N° de politique : 7.3	Nombre de pages :2
Tribune publique	Introduction : 12 décembre 1999
	Réception : 29 avril 2000
	Adoption : 10 juin 2000
	Révision : 20 décembre 2004

4. Les particuliers ou les groupes qui se présentent devant l'Assemblée y sont accueillis par le président ou la présidente. Tout particulier ou porte-parole d'un groupe est informé du temps qui lui est alloué et est autorisé à présenter son exposé sans être interrompu. Une fois l'exposé présenté, le président ou la présidente demande aux député(e)s s'ils ou si elles désirent obtenir des éclaircissements. Dès que le président ou la présidente estime que tous les aspects de la question soulevée ont été tirés au clair, il ou elle met un terme à l'exposé en remerciant l'intervenant(e) et en l'informant que l'assemblée étudiera la question en temps opportun. La suite donnée à l'exposé présenté sera communiquée au porte-parole ou à la personne désignée.
5. La direction générale, en cas d'urgence et avec l'approbation du président ou de la présidente de l'Assemblée, a l'autorité de réduire le temps du préavis de 7 jours, en autant qu'il y ait suffisamment de temps avant la réunion pour aviser les membres de l'Assemblée du propos de la délégation.